

PREFECTURE DE LA MAYENNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Direction départementale  
de l'agriculture et de la forêt de la Mayenne

Liberté - Egalité - Fraternité

-----  
Service aménagement-environnement

**ARRETE N° 99 - 777 DU**

29 MARS 1999

- Autorisant le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) des Coëvrons à prélever de l'eau au captage de "la Hamardière" situé sur la commune de St Georges sur Erve.
- Déclarant d'utilité publique l'instauration, autour du captage en nappe souterraine au lieudit "la Hamardière" des périmètres de protection réglementaires.
- Instituant des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.

**Le préfet de la Mayenne,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14, et R.11-15 à R.11-31,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 20 et L. 20-1,

VU le code rural, notamment l'article 113,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 complétant et modifiant le décret n° 61.859 du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, fixant la nature des activités devant être interdites ou réglementées sur les trois périmètres de protection institués par l'article L. 20 précité,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU le décret n° 90.330 du 10 avril 1990 modifiant le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 précité,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau,

VU la charte relative à la protection des points d'eau destinée à la consommation humaine dans le département de la Mayenne signée le 24.06.1991 entre M. le préfet de la Mayenne, M. le président du conseil général de la Mayenne, M. le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, et M. le président de la chambre d'agriculture de la Mayenne, ainsi que son avenant n° 1 signé en 1995,

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le projet établi par le SIAEP des Coëvrons en vue de déclarer d'utilité publique le captage de "la Hamardière", la mise en place des périmètres de protection réglementaires autour du captage de "la Hamardière" et d'instituer des servitudes sur les parcelles situées à l'intérieur de ces périmètres de protection,

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 28 octobre 1997,

VU la délibération du comité syndical en date du 11 mai 1999, approuvant le projet, demandant l'ouverture d'enquêtes publiques pour cette opération et prenant l'engagement d'indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

VU l'arrêté préfectoral n° 99-610 en date du 27 mai 1999 prescrivant l'ouverture en mairie de St Georges sur Erve, des enquêtes suivantes : enquête publique, enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire pour le prélèvement des eaux en nappe souterraine au captage de "la Hamardière", l'instauration des périmètres de protection autour du captage de "la Hamardière" et l'institution de servitudes sur les terrains concernés par les périmètres de protection,

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 99-610 du 27 mai 1999 précité a été publié et affiché dans la commune de St Georges sur Erve et qu'un avis d'enquête correspondant a été inséré dans la presse dans les formes et délais réglementaires,

VU les avis émis par M. le commissaire-enquêteur,

VU les résultats de la consultation inter-services,

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en date du 1<sup>er</sup> octobre 1999,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Sont déclarés d'utilité publique le captage de "la Hamardière" situé sur la commune de St Georges sur Erve et la mise en place des périmètres de protection autour de celui-ci.

## **Article 2**

Le SIAEP des Coëvrons est autorisé à capter de l'eau destinée à la consommation humaine au captage de "la Hamardière" dans les conditions suivantes :

- Débit maximum pour le captage : 67 m<sup>3</sup>/h soit 1 600 m<sup>3</sup>/jour,
- Moyen de surveillance : appareil de mesure automatique des niveaux d'eau dans le puits, avec enregistrement en temps réel par informatique, via un logiciel de télégestion exploité par le SIAEP des Coëvrons, contrôlé et surveillé quotidiennement.

## **Article 3**

En application du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989, les eaux devront répondre aux normes des eaux destinées à la consommation humaine. Toute réalisation ou modification de la chaîne de traitement devra être autorisée par le préfet après avis du conseil départemental d'hygiène, au vu d'un dossier présenté par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Son fonctionnement ainsi que la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

## **Article 4**

Il est établi autour du captage de "la Hamardière" un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée qui comprend une zone sensible et une zone complémentaire et un périmètre de protection éloignée.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont délimités sur un plan parcellaire joint au présent arrêté. Les parcelles situées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont énumérées dans un état parcellaire également joint à l'arrêté. Le périmètre de protection éloignée est délimité sur un extrait de la carte IGN au 1/25000°, joint au présent arrêté.

## **Article 5**

Conformément à l'engagement pris par le SIAEP des Coëvrons, celui-ci devra indemniser les usagers de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

## **Article 6 : Périmètre de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate est propriété du syndicat. Il est clos et d'accès uniquement autorisé aux nécessités du service d'eau. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'entrée dans ces lieux d'une pollution par ruissellement.

Il est constitué de la parcelle : n° 461 de la section D de la commune de St Georges sur Erve.

En tête du puits, une margelle de quelques dizaines de centimètres de haut sera reconstituée pour interdire l'entrée intempestive dans le puits, d'eaux de ruissellement lors de très fortes précipitations.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toutes activités autres que celles nécessitées par l'exploitation et l'entretien des ouvrages, au profit du SIAEP des Coëvrons sont interdites. Le stockage de produits autres que ceux nécessaires pour l'exploitation du captage est interdit.

Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est autorisée, l'entretien des terrains compris dans le périmètre se fera par des moyens exclusivement mécaniques.

## **Article 7 : Périmètre de protection rapprochée**

### **A - Réglementation commune sur la totalité du périmètre de protection rapprochée**

#### **Activités interdites**

■ D'une façon générale, la création de toute activité ou la transformation d'une activité existante pouvant constituer un risque nouveau de pollution pour le captage, par altération de la qualité de l'eau de l'aquifère :

- Création de cimetière,

- Installation de terrains de camping et d'aires de loisirs (sauf camping à la ferme en zone complémentaire),

- Exploitation de carrières ou mines à ciel ouvert ou souterraines et d'une façon plus générale ouverture d'excavations,

- Installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, ou de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne vise pas les ouvrages de dimension individuelle (habitations et exploitations agricoles existantes), qui doivent, dans tous les cas, être en conformité avec la réglementation applicable en la matière. Elle ne s'applique pas non plus aux canalisations et stockages qui seraient susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection du captage (ex : mise en place d'assainissement collectif ou autonome),

- Dépôts d'ordures ménagères et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement (immondices, détritiques, déchets de toutes natures, matériels réformés, etc...). Rentrent dans ce cas :

- les silos non aménagés destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe),
- les dépôts non aménagés de produits phytosanitaires,
- l'entrepôt de matériel contenant des produits susceptibles de polluer les eaux (huiles, essences...) en dehors d'une aire bétonnée munie d'un bac de rétention des produits en cas de fuite,

- Création de nouveaux sièges d'exploitation agricole, à l'exclusion de cas susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection du captage (ex : déplacement et éloignement d'un siège existant et proche du captage),

- Toute construction de bâtiments à l'exception des opérations d'extension de l'exploitation ou de rénovation du construit existant, réalisées en conformité avec la réglementation visant l'assainissement et les rejets. Avant sa réalisation, tout projet de ce type devra faire l'objet d'une note préalable, soumise à l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Cette note devra indiquer la destination des bâtiments concernés et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux.

■ Concernant l'occupation des sols et les pratiques agricoles, sont interdites les activités suivantes :

- Suppression des parcelles boisées, déboisement et défrichage, l'exploitation du bois restant autorisée,
- Suppression des talus et des haies, en particulier les talus et les haies marquant les limites du périmètre de protection rapprochée seront impérativement conservés,
- Points d'affouragement temporaires et d'abreuvement du cheptel à moins de 100 mètres des captages,
- Epannage des déjections avicoles (fientes et fumiers de volailles), tant que les techniques d'épandage de ces produits riches en éléments fertilisants n'auront pas été adaptées aux doses de fertilisation fractionnée des cultures en place,
- Aspersion des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- Usage de produits phytosanitaires de type organochloré,
- Usage des herbicides pour l'entretien des banquettes routières et des espaces publics.

Activités réglementées (sur la totalité du périmètre)

■ D'une façon générale, tout projet d'aménagement ou d'implantation d'activités susceptibles d'entraîner une modification de l'état des lieux et en particulier des écoulements d'eaux superficielles ou souterraines, et de leur qualité, devra être soumis pour avis auprès des services de l'Etat chargés de l'application des règles d'hygiène publique (DDASS) et, le cas échéant, auprès de ceux chargés de la police des eaux (DDAF) :

- Les établissements agricoles qui deviendront, par agrandissement ou par l'adjonction d'une nouvelle activité, des Installations Classées pour la protection de l'environnement au titre des activités pratiquées, devront faire l'objet d'une procédure administrative d'autorisation,
- Les bâtiments et habitations existants seront mis en conformité avec la réglementation applicable en la matière, en particulier :
  - les sièges d'exploitation agricole ne doivent induire aucun écoulement, rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Avant l'année 2004, ces bâtiments devront faire l'objet de travaux d'aménagement permettant de respecter cette prescription.
  - les dispositifs d'assainissement autonome des habitations seront mis en conformité avec la réglementation. Les puisards sont interdits.
- Les points d'eau inutilisés et mal protégés seront supprimés, ils seront comblés par des matériaux propres. Ces matériaux seront argileux, à défaut ils devront être recouverts d'un mortier de ciment sur une épaisseur de un mètre minimum,
- Les ruisseaux et fossés seront régulièrement entretenus (stagnation à éviter), les apports d'eaux usées de quelque nature que ce soit y étant interdits,

- Au droit de leur traversée par des chemins, les ruisseaux seront longuement busés pour éviter les transferts directs d'eaux souillées par le passage des troupeaux,
- L'utilisation de produits phytosanitaires sera réglementée à partir d'une liste de produits agréés annuellement par les services de l'Etat chargés de l'application des règles d'hygiène,
- L'entretien des voies de circulation et des chemins (banquettes et fossés) sera effectué avec des moyens exclusivement mécaniques ou manuels. Il en sera de même pour les éventuels sentiers de randonnée de toute nature.

#### B - Réglementation spécifique au secteur sensible

##### Activités interdites

(outre celles relevant du cadre général du périmètre de protection rapprochée)

- La création de points d'eau (eaux superficielles et souterraines) à l'exclusion de ceux entrant dans le cadre du renforcement éventuel de la production pour l'adduction en eau potable ou de la mise en place d'un réseau de surveillance de sa qualité,
- Toutes constructions à l'exclusion de celles qui seraient nécessitées par l'exploitation de la ressource en eau ou de son épuration,
- La création d'aires de stationnement et d'une façon plus générale celle de plates-formes imperméabilisées,
- Drainage, irrigation et aspersion des parcelles agricoles,
- Abreuvement direct des animaux par introduction dans les ruisseaux. A cet égard les berges des ruisseaux devront être munies de clôtures dissuasives pour le bétail,
- Affouragement permanent des animaux à la pâture et élevages de type "plein-air" (porcs, volailles),
- L'épandage sur le sol ou l'enfouissement de toutes les déjections animales liquides (lisiers et purins) ainsi que de tous effluents équivalents d'origine extérieure aux sièges d'exploitation agricole (ex : boues de stations d'épuration, effluents d'industries agro-alimentaires),
- L'épandage sur le sol ou l'enfouissement des déjections animales solides (fumiers de bovins) et effluents équivalents :
  - du 15 octobre au 15 février
  - à moins de 50m des limites du périmètre de protection immédiate
  - à moins de 35m des ruisseaux et fossés,
- Les dépôts permanents et non aménagés de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols.

### Activités réglementées

- Les parcelles 105, 106, 108, 109, 136, 138, 280, 290, 292, 293, 294, 299, 300, 325, 376, 438, 439 section D2 de la commune de St Georges sur Erve, seront maintenues en prairie permanente ou boisées,

En cas de suppression des vergers sur les parcelles 110, 115 et 137, ces dernières seront maintenues en prairie permanente.

- Les parcelles 281 et 377 section D2, commune de St Georges sur Erve seront converties en prairie permanente ou boisées,

- La rénovation éventuelle des prairies pourra être réalisée après avis d'une commission constituée de l'exploitant, et de représentants de la Chambre d'Agriculture, de l'Administration et du Syndicat d'eau,

- A l'exclusion des parcelles citées précédemment, la poursuite de la culture annuelle sera autorisée sur les autres parcelles cultivées de la zone sensible (parcelles n° 104, 117 et 346), mais le maïs sera exclu des productions agricoles,

- La limite de la zone sensible devra impérativement être constituée par une haie sur talus là où elle n'est matérialisée ni par une haie existante ni par un fossé,

- Le pâturage des animaux sera limité à une charge moyenne inférieure à 1,5 UGB/ha, en évitant la dégradation du couvert végétal ainsi qu'un compactage important des sols,

- En période hivernale (15 novembre au 1er mars) le pâturage des animaux sera limité à une charge instantanée inférieure à 1,5 UGB/ha,

- La fertilisation azotée (minérale et organique) sera limitée aux besoins des cultures, fractionnée, et dans tous les cas inférieure aux besoins des cultures. Les exploitants devront tenir un cahier de fertilisation,

- Les habitations disposeront d'assainissements autonomes respectant les prescriptions du DTU 64.1,

- Les parcelles agricoles feront l'objet d'un suivi agronomique. Dès lors que, pour les parcelles cultivées, le reliquat azoté après récolte excédera 50 unités à l'hectare, un couvert végétal sera imposé et implanté par l'exploitant avant le 15 octobre de l'année.

### C - Réglementation spécifique au secteur complémentaire

#### Activités interdites

(outre celles relevant du cadre général du périmètre de protection rapprochée)

- Epanchage de toutes les déjections animales liquides ou solides et produits organiques équivalents d'origine extérieure aux sièges d'exploitation agricole (ex : boues de stations d'épuration) :

- sur les parcelles de pente supérieure à 7%, sauf si les déjections sont immédiatement enfouies et uniquement sur prairies pour les déjections liquides
- les 3 premières années sur anciennes prairies permanentes nouvellement drainées
- sur les sols laissés nus ou non régulièrement cultivés et sur préparation de cultures sans enfouissement immédiat,

- Epandage des déjections animales liquides et effluents équivalents :
  - du 15 octobre au 1er février
  - toute l'année à moins de 35m des cours d'eau.

### Activités réglementées

- La création de plans d'eau et de points de prélèvement d'eau superficielle et d'eau souterraine (puits ou forage) sera soumise à l'avis des services de l'Etat chargés de l'application des règles d'hygiène et, le cas échéant, de la police des eaux,
- Le camping à la ferme, rattaché à une exploitation existante et pourvu de dispositifs sanitaires réglementaires,
- Drainage, irrigation et aspersion des parcelles agricoles sont soumis à l'avis des services de l'Etat chargés de l'application des règles d'hygiène et, le cas échéant, de la police des eaux,
- L'affouragement permanent des animaux à la pâture et les élevages de type "plein-air" (porcs, volailles) sont soumis à l'avis des services de l'Etat chargés de l'application des règles d'hygiène et, le cas échéant, de la police des eaux,
- Les épandages de déjections seront autorisés sous respect des interdictions édictées plus haut et sous réserve des besoins des cultures,
- La pâture est autorisée toute l'année mais dans le respect du maintien de la couverture herbacée et en évitant un compactage trop important des sols (surpâturage interdit),
- La fertilisation minérale, ou organique, est autorisée sous réserve de l'équilibre apports - exportations par les cultures (fertilisation raisonnée) conformément aux recommandations définies par le Corpen (respect du guide de bonnes pratiques culturales) et de l'arrêté préfectoral daté du 10/07/97 concernant le programme d'action à mettre en oeuvre sur le département de la Mayenne, dans le cadre de la directive européenne dite "nitrates",
- Les habitations non raccordées au réseau collectif disposeront d'un assainissement autonome en conformité avec la réglementation applicable en la matière,
- Les dépôts de fumier et de produits fermentescibles destinés à la fertilisation des sols devront respecter la réglementation générale.

### **Article 8 : périmètre de protection éloignée**

Aucune servitude spécifique ne vient s'adjoindre à la réglementation générale.

La réglementation générale sera strictement appliquée pour toutes les activités concernant l'eau (cf. loi sur l'eau, règlement sanitaire départemental, installations classées, etc...).

Les infractions à ces réglementations pourront être constatées par les inspecteurs de salubrité commissionnés à cet effet par le préfet, en plus des agents de police judiciaire.

Pour tous les projets susceptibles de modifier sensiblement les écoulements d'eaux superficielles et souterraines.

rraines ainsi que leurs qualités, une attention particulière devra être accordée quant à l'impact sur les eaux captées à "la Hamardière".

#### **Article 9**

Pour les activités et dépôts existants à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres à la date du **1er novembre 2000**.

#### **Article 10**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6 et 7 et 8 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.12.45 du 16 décembre 1964.

#### **Article 11**

Les abreuvoirs au fossé existants sur les parcelles de la zone sensible seront supprimés et remplacés par des pompes à nez ; les frais seront à la charge du syndicat d'eau.

#### **Article 12**

Lorsqu'elles n'existent pas et si elles s'avèrent nécessaires, les clôtures entourant les parcelles que le SIAEP des Coëvrons serait amené à acquérir, seront à la charge de celui-ci. Leur entretien ultérieur sera à la charge des agriculteurs.

#### **Article 13**

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

#### **Article 14**

Conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme, les servitudes sur les périmètres de protection sont à reporter en annexe du plan d'occupation des sols de la commune sur laquelle elles sont instituées.

#### **Article 15**

Le présent arrêté sera, par le bureau d'études Saunier Techna :

- \* d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire annexé.
- \* d'autre part, publié à la conservation des hypothèques de Laval.

**Article 16**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

M. le président du SIAEP des Coëvrons,

M. le maire de St Georges sur Erve,

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Mayenne,

M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Mayenne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne,

- affiché en mairie de St Georges sur Erve,

et dont copie sera adressée aux personnes et services intéressés.

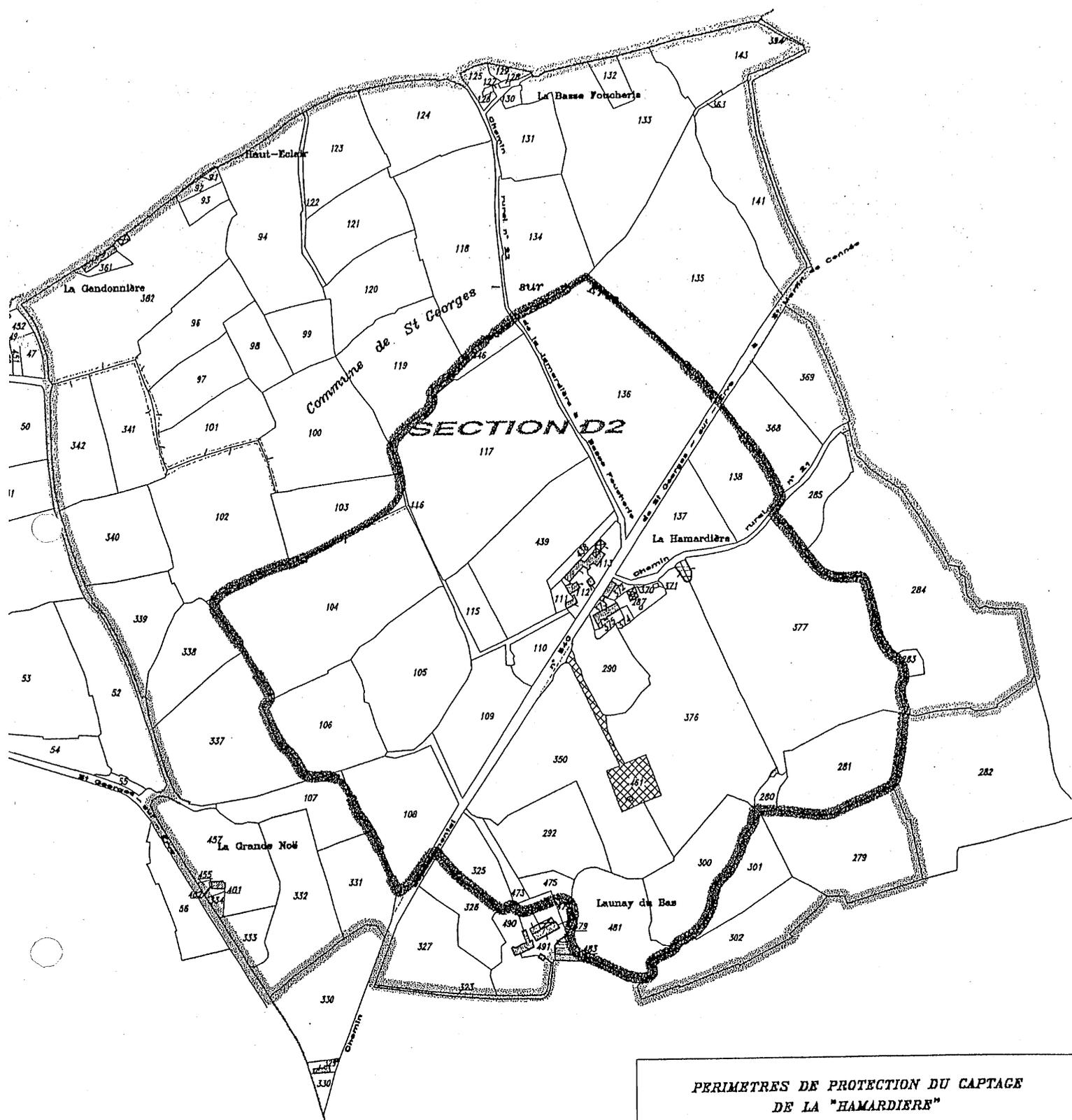
Laval, le 29 DEC. 1999

Le préfet

*[Faint stamp]*

*[Handwritten signature]*

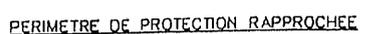
La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois à partir de sa notification.



**PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE  
DE LA "HAMARDIERE"  
sur la commune de ST GEORGES-SUR-ERVE**

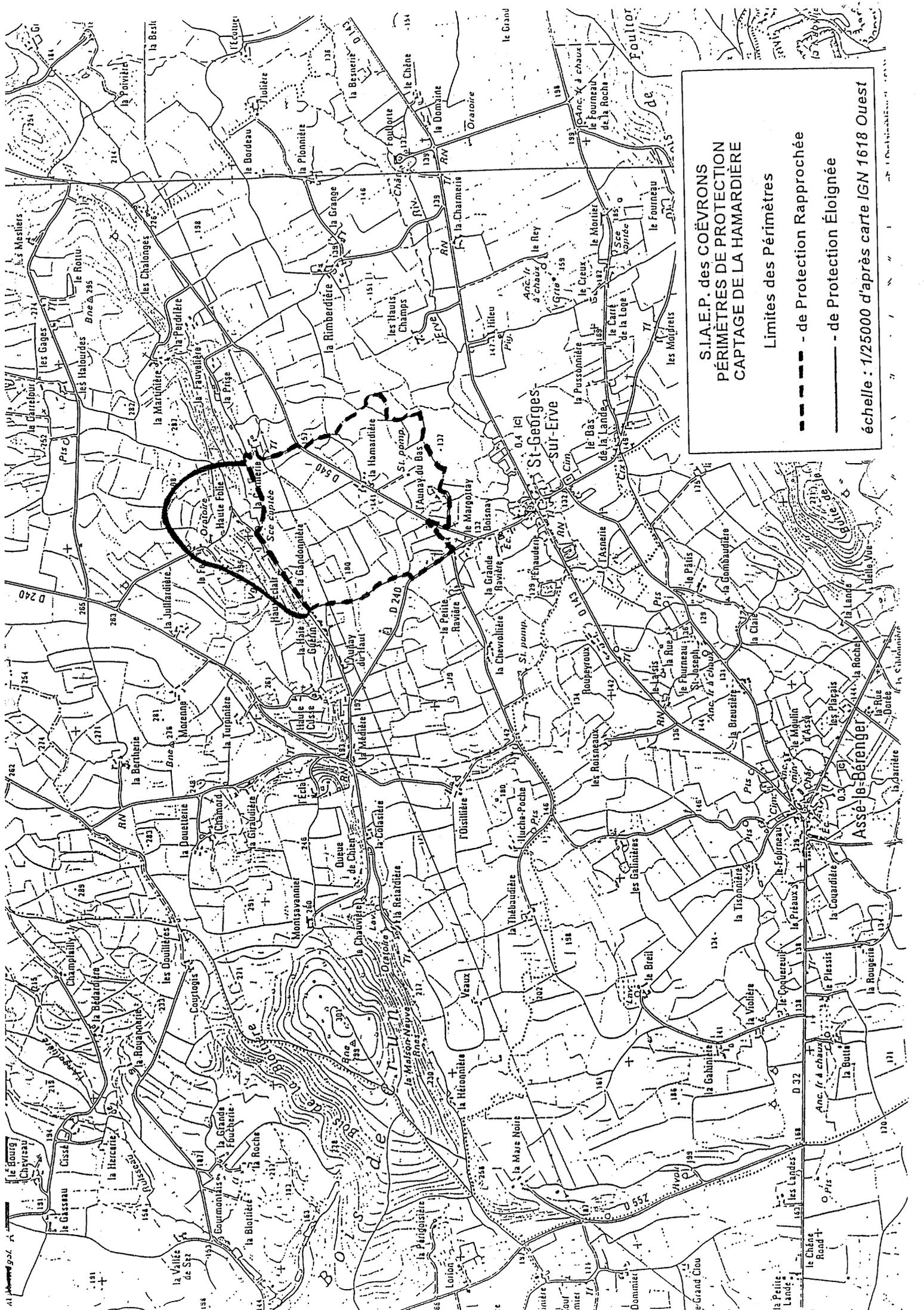
**S.I.A.E.P. des COËVRONS**

**LIMITE DES PERIMETRES**

-  PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
-  PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
-  ZONE SENSIBLE
-  ZONE COMPLEMENTAIRE

 LIMITE DE SECTION

 LIMITE DE COMMUNE



**S.I.A.E.P. des COËVRONS**  
**PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**  
**CAPTAGE DE LA HAMARDIÈRE**

Limites des Péri-mètres

- — — — — de Protection Rapprochée
- - - - - de Protection Éloignée

échelle : 1/25000 d'après carte IGN 1618 Ouest